



Syndicat des producteurs
forestiers du Bas-Saint-Laurent

PAR COURRIEL

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-07-09

96769

Le 9 juillet 2025

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Demande d'approbation du règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Maître,

En conformité avec la loi, nous vous demandons de bien vouloir entreprendre le processus d'approbation du règlement ci-haut mentionné qui augmente de 0,20 \$ par m³s le prélevé dans le sciage de résineux et de feuillus, lequel a été adopté à la majorité lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs forestiers visés par le Plan conjoint desdits producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent.

Nous joignons à cette demande, en conformité avec les orientations institutionnelles de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ), les documents suivants :

1. Copie du projet de règlement en format Word et en format PDF
2. Copie certifiée conforme de la résolution d'adoption du projet de règlement prise le 8 mai 2025 à l'assemblée générale annuelle des producteurs
3. Tableau comparatif (en format Word)
4. Document de présentation
5. Copie du règlement refondu pour la publication
6. Copie des avis aux producteurs forestiers publiés dans le journal Perspectives Forêts en décembre 2024 et février 2025 et transmis à l'ensemble des producteurs

Nous demeurons disponibles pour de plus amples informations.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations les plus sincères.

Le directeur général,

Stéphane Forest, avocat

p. j. : (6)

c. c. : M. Ludwig Dolcey, conseiller économique



**Syndicat des producteurs
forestiers du Bas-Saint-Laurent**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
PAIEMENT ET LA PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION
DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT, CHAPITRE M-35.1, R. 47**

- 1- Les paragraphes a) à j) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont modifiés afin d'augmenter la contribution, comme suit :
 - a) 0,48 \$ le mètre cube apparent;
 - b) 0,73 \$ le mètre cube solide;
 - c) 1,75 \$ la corde de 128 pi³ apparents;
 - d) 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
 - e) 4,04 \$ le 1 000 pmp.
- 2- Le paragraphe d) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 est abrogé.
- 3- Les paragraphes e) et f) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont renommés d) et e).
- 4- Le règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, chapitre M-35.1, r. 47 n'est pas autrement modifié.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN JOINT
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT
LE JEUDI 8 MAI 2025 À L'HÔTEL RIMOUSKI**

Monsieur Maurice Veilleux explique pourquoi le Syndicat demande cette année une augmentation de 0,20 \$ par m³s. Il indique que l'augmentation débiterait au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, pas avant, et ce, à la suite du processus d'étude et d'approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ). Le directeur général mentionne que la dernière augmentation du prélevé dans le sciage résineux et feuillu a eu lieu en 1997.

Monsieur Forest émet quelques précisions quant à l'augmentation de cette résolution. Monsieur Veilleux précise que celle-ci a été longuement discutée dans les assemblées de secteur. Les délégués sont invités à faire leurs commentaires sur la résolution ci-bas.

**PROJET DE RÈGLEMENT AUGMENTANT DE 0,20 \$ PAR M³S LE PRÉLEVÉ
DANS LE SCIAGE RÉSINEUX ET FEUILLUS**

- Attendu que** la contribution (prélevé) dans le sciage n'a pas été augmentée depuis 1997 (décision 6671, 1997 R.O.2, 5797) et qu'elle est fixée à 0,53 \$ par m³s;
- Attendu que** depuis 1997, l'ensemble des dépenses du Syndicat relié au domaine du sciage ont augmenté en fonction de l'inflation;
- Attendu que** depuis 1997, l'inflation a augmenté au Québec de 74,6 %;
- Attendu que** les activités, tels le journal, le site Internet, le PrixBois, le travail des coordonnateurs vérificateurs terrain dans l'information sur les conditions de marché dans le sciage, sont essentielles aux producteurs forestiers;
- Attendu que** le système informatique de mise en marché a 30 ans et il a atteint sa durée de vie utile donc une transformation informatique est nécessaire afin notamment de comptabiliser les prélevés reçus et les volumes de bois produits dans toutes les essences plus efficacement;
- Attendu que** selon la compilation effectuée par la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ), le Syndicat perçoit le plus faible taux de contribution de tous les syndicats au Québec;
- Attendu qu'** avec une augmentation de 0,20 \$ par m³s, la contribution dans le sciage va demeurer la plus faible de tous les syndicats au Québec, en considérant que le Syndicat des producteurs forestiers de la Côte-du-Sud a augmenté récemment son taux à 1 \$ par m³s;
- Attendu que** le projet de règlement soumis à l'assemblée générale;

**IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT DEMANDE :**

- ☞ d'augmenter de 0,20 \$ par m³s la contribution dans le sciage de résineux et de feuillus ;
- ☞ d'adopter, en conséquence, le projet de règlement modifiant le règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, chapitre M-35, r. 47, tel que soumis à l'assemblée générale lequel se lit comme suit :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT ET LA PERCEPTION DE LA CONTRIBUTION DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT, CHAPITRE M-35.1, R. 47

- 1- Les paragraphes a) à j) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont modifiés afin d'augmenter la contribution, comme suit :
 - a) 0,48 \$ le mètre cube apparent;
 - b) 0,73 \$ le mètre cube solide;
 - c) 1,75 \$ la corde de 128 pi³ apparents;
 - d) 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
 - e) 4,04 \$ le 1 000 pmp.
- 2- Le paragraphe d) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 est abrogé.
- 3- Les paragraphes e) et f) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont renommés d) et e).
- 4- Le règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, chapitre M-35.1, r. 47 n'est pas autrement modifié.

Il est proposé par M. Jean-Louis Gagnon, appuyé par M. Vital Ouellet, de procéder à la mise à l'étude de celle-ci.

Certains producteurs forestiers interviennent pour commenter le projet et poser des questions au président et au directeur général lesquels répondent. Plusieurs producteurs sont contre la proposition présentée.

Après discussion, le vote à main levée est demandé par M. Benoit Côté (Rivière-du-Loup), mais avant celui-ci, le directeur général fait la lecture de la résolution. Puis le vote se tient.

Les scrutateurs compilent les voix et communiquent les résultats à la table de la présidence.

AGA-PC-2025-05-08-10

En faveur : 37
Contre : 32

ADOPTÉE À MAJORITÉ.

Copie certifiée conforme

SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT



Stéphane Forest, avocat
Directeur général



TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS

Objet : Projet de règlement augmentant de 0,20 \$ par m³s le prélevé dans le sciage de résineux et de feuillus

ARTICLE	RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT	EXPLICATION
1	Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient: a) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 48); b) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent chargé d'appliquer le Plan.	Aucun changement	Aucun changement
2	Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint: 1° 0,48 \$ le mètre cube apparent; 2° 0,72 \$ le mètre cube solide; 3° 1,74 \$ la corde de 128 pi ³ apparents; 4° 2,02 \$ l'unité de 100 pi ³ (cunit); 5° 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre; 6° 4,02 \$ le 1 000 pmp; 7° 0,02 \$ pour le bois vendu à la pièce.	Aucun changement	Aucun changement
2.1	Abrogé	Abrogé	Abrogé
2.2	Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché et destiné au sciage: a) 0,35 \$ le mètre cube apparent; b) 0,53 \$ le mètre cube solide; c) 1,27 \$ la corde de 128 pi ³ apparents; d) 1,47 \$ l'unité de 100 pi ³ (cunit); e) 0,78 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre; f) 2,93 \$ le 1 000 pmp; g) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente.	<p>1- Les paragraphes a) à j) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont modifiés afin d'augmenter la contribution, comme suit :</p> <p>a) 0,48 \$ le mètre cube apparent; b) 0,73 \$ le mètre cube solide; c) 1,75 \$ la corde de 128 pi³ apparents; d) 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre; e) 4,04 \$ le 1 000 pmp.</p> <p>2- Le paragraphe d) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 est abrogé.</p> <p>3- Les paragraphes e) et f) de l'alinéa 1 de l'article 2.2 sont renommés d) et e).</p>	La contribution (prélevé) est augmentée en fonction des volumes.

ARTICLE	RÈGLEMENT EN VIGUEUR	PROJET DE RÈGLEMENT	EXPLICATION
2.3	Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat une contribution de 0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.	Aucun changement	Aucun changement
3	Au plus tard 30 jours après la mise en marché du bois ou de la biomasse, le producteur doit verser au Syndicat, à son siège, la contribution payable à moins qu'elle n'ait été retenue conformément à l'article 4 ou à l'article 5.	Aucun changement	Aucun changement
4	Si le Syndicat oblige les producteurs à vendre leur produit par son entremise à titre d'agent exclusif de vente ou s'il établit une mise en vente en commun du produit qu'il administre, la contribution prévue aux articles 2, 2.2 et 2.3 est déduite du produit des ventes par le Syndicat.	Aucun changement	Aucun changement
5	Le Syndicat peut également négocier avec l'acheteur du produit visé par le Plan le mode de perception de la contribution prévue aux articles 2, 2.2 et 2.3 ainsi que les conditions de sa remise au Syndicat.	Aucun changement	Aucun changement

Document de présentation

(Contribution sciage)

L'objectif du projet de règlement dont l'approbation est demandée, vise à augmenter le montant de la contribution (aussi appelée « prélevé ») dans le sciage de résineux et de feuillus, de 0,20 % par m³s.

Le projet de règlement vise à assurer la viabilité à long terme du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent en lui assurant un financement adéquat.

Les « ATTENDU » à la résolution adoptée le 8 mai 2025 par l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint énoncent plusieurs des justifications de cette augmentation de la contribution. Il est opportun de les reproduire ici :

- Attendu que** la contribution (prélevé) dans le sciage n'a pas été augmentée depuis 1997 (décision 6671, 1997 R.O.2, 5797) et qu'elle est fixée à 0,53 \$ par m³s;
- Attendu que** depuis 1997, l'ensemble des dépenses du Syndicat relié au domaine du sciage ont augmenté en fonction de l'inflation;
- Attendu que** depuis 1997, l'inflation a augmenté au Québec de 74,6 %;
- Attendu que** les activités, tels le journal, le site Internet, le PrixBois, le travail des coordonnateurs vérificateurs terrain dans l'information sur les conditions de marché dans le sciage, sont essentielles aux producteurs forestiers;
- Attendu que** le système informatique de mise en marché a 30 ans et il a atteint sa durée de vie utile donc une transformation informatique est nécessaire afin notamment de comptabiliser les prélevés reçus et les volumes de bois produits dans toutes les essences plus efficacement;
- Attendu que** selon la compilation effectuée par la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ), le Syndicat perçoit le plus faible taux de contribution de tous les syndicats au Québec;
- Attendu qu'** avec une augmentation de 0,20 \$ par m³s, la contribution dans le sciage va demeurer la plus faible de tous les syndicats au Québec, en considérant que le Syndicat des producteurs forestiers de la Côte-du-Sud a augmenté récemment son taux à 1 \$ par m³s;
- Attendu que** le projet de règlement soumis à l'assemblée générale;

L'effet concret du règlement est de faire passer la contribution payable par les producteurs forestiers ou les industriels, selon le cas, de 0,53 \$ par m³s à 0,73 \$ par m³s pour les bois ronds de résineux et de feuillus.

Par ailleurs, le projet de règlement retire le prélevé calculé sur l'unité de mesure « cunit » puisque ce système de mesure n'est plus applicable depuis au moins 15 ans sur le territoire du Plan conjoint.

Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (SPFBSL) demande l'approbation du règlement. Son entrée en vigueur peut s'effectuer en conformité avec la Loi (publication). Les représentants du Syndicat ont toutefois mentionné lors des sept (7) assemblées de secteur et à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint que nous espérons que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) approuve ledit règlement pour le début de l'année 2026.

Date : *Le 8 juillet 2025*

Préparé par : *Stéphane Forest, avocat
Directeur général*

SF/gs

chapitre M-35.1, r. 47

Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

 1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- a) «Plan»: le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 48);
- b) «Syndicat»: le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent chargé d'appliquer le Plan.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19, a. 1; Décision 7652, a. 1.

 2. Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint:

- 1° 0,48 \$ le mètre cube apparent;
- 2° 0,72 \$ le mètre cube solide;
- 3° 1,74 \$ la corde de 128 pi³ apparents;
- 4° 2,02 \$ l'unité de 100 pi³ (cunit);
- 5° 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
- 6° 4,02 \$ le 1 000 pmp;
- 7° 0,02 \$ pour le bois vendu à la pièce.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19, a. 2; Décision 5132, a. 1; Décision 5923, a. 1; Décision 6167, a. 1.

 2.1. (Abrogé).

Décision 5132, a. 2; Décision 6167, a. 2.

 2.2. Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché et destiné au sciage:

- a) 0,48 \$ le mètre cube apparent;
- b) 0,73 \$ le mètre cube solide;
- c) 1,75 \$ la corde de 128 pi³ apparents;
- d) 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
- e) 4,04 \$ le 1 000 pmp;
- f) abrogé

g) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente.

Décision 6671, a. 1.

96769

🕒 **2.3.** Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat une contribution de 0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée et mise en marché ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.

Décision 7652, a. 2.

🕒 **3.** Au plus tard 30 jours après la mise en marché du bois ou de la biomasse, le producteur doit verser au Syndicat, à son siège, la contribution payable à moins qu'elle n'ait été retenue conformément à l'article 4 ou à l'article 5.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19, a. 3; Décision 5132, a. 3; Décision 6167, a. 3; Décision 6671, a. 2; Décision 8947, a. 1.

🕒 **4.** Si le Syndicat oblige les producteurs à vendre leur produit par son entremise à titre d'agent exclusif de vente ou s'il établit une mise en vente en commun du produit qu'il administre, la contribution prévue aux articles 2, 2.2 et 2.3 est déduite du produit des ventes par le Syndicat.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19, a. 4; Décision 5132, a. 4; Décision 6167, a. 4; Décision 6671, a. 4; Décision 8947, a. 2.

🕒 **5.** Le Syndicat peut également négocier avec l'acheteur du produit visé par le Plan le mode de perception de la contribution prévue aux articles 2, 2.2 et 2.3 ainsi que les conditions de sa remise au Syndicat.

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19, a. 5; Décision 5132, a. 5; Décision 6167, a. 5; Décision 8947, a. 2.

RÉFÉRENCES

R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19

Décision 5132, 1990 G.O. 2, 2549

Décision 5923, 1993 G.O. 2, 6728

Décision 6167, 1995 G.O. 2, 479

Décision 6671, 1997 G.O. 2, 5797

Décision 7652, 2002 G.O. 2, 6932

Décision 8947, 2008 G.O. 2, 1517

CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DE SECTEUR 2025

Le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent vous convie aux assemblées de secteur qui se tiendront les mardi 4 mars, mercredi 5 mars, jeudi 6 mars, mardi 11 mars, mercredi 12 mars, jeudi 13 mars et mardi 18 mars 2025, à compter de 18 h 30. Nous vous invitons à prendre connaissance du projet d'ordre du jour et du calendrier des assemblées apparaissant ci-dessous. Notez que les assemblées de secteur se tiendront en présentiel seulement.

Rappelons que les assemblées de secteur précèdent les assemblées générales annuelles qui auront lieu le jeudi 8 mai 2025, à l'Hôtel Rimouski, en présentiel.

Projet d'ordre du jour :

1. Mot de bienvenue du président;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Rapport des activités 2024;
4. Présentation du projet de règlement augmentant de 0,20 \$ par m³ le prélevé dans le sciage résineux et feuillus;
5. Présentation du projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement;
6. Présentation du projet de garantie financière;
7. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier;
8. Présentation de l'atelier d'échanges sur l'avenir de la mise en marché du sciage à l'AGA et discussions;
9. Élection de l'administrateur des secteurs : 1.1 - 3 - 4.1 - 5 - 7.1;
10. Élection des délégués et suppléants pour l'assemblée générale annuelle 2024 du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent;
- Pause --
11. Bois de sciage, feuillus et résineux - État de situation et mobilisation;
12. Résolutions;
13. Divers;
14. Clôture de la séance.

Nous comptons sur votre présence.

Le directeur général,



Stéphane Forest, avocat

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Avis de convocation

Toutes les productrices et tous les producteurs forestiers sont convoqués à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent le **jeudi 8 mai 2025, à 9 h**. L'événement se tiendra en présentiel à l'**Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-Lepage Est, Rimouski**.

Le projet d'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Adoption de l'avis de convocation;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption des règles de procédure;
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
7. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
8. Allocution des représentants de l'Union des producteurs agricoles;
9. Allocution du représentant de la Fédération des producteurs forestiers du Québec;
10. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
11. Nomination de l'auditeur comptable;
12. Projet de règlement augmentant de 0,20 \$ par m³ le prélevé dans le sciage résineux et feuillus - Adoption;
13. Projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement - Adoption;
14. Présentation du projet de garantie financière - Résolution d'intention;
15. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier - Résolution d'intention;
16. Étude du cahier des résolutions des assemblées de secteur;
17. Activité d'échanges - « Avenir de la mise en marché dans le sciage »;
18. Divers;
19. Levée de la séance.

Toutes les productrices et tous les producteurs ont le droit de parole à cette assemblée, cependant seuls les délégués élus lors des assemblées de secteur ont le droit de vote.

Nous souhaitons avoir le plaisir de vous rencontrer à cette occasion et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le secrétaire-trésorier du Plan conjoint,



Stéphane Forest, avocat

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Avis de convocation

Toutes les productrices et tous les producteurs forestiers sont convoqués à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent le **jeudi 8 mai 2025, à 9 h**. L'événement se tiendra en présentiel à l'**Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-LePage Est, Rimouski**.

Le projet d'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Adoption de l'avis de convocation;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Adoption des règles de procédure;
6. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
7. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
8. Allocution des représentants de l'Union des producteurs agricoles;
9. Allocution du représentant de la Fédération des producteurs forestiers du Québec;
10. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
11. Nomination de l'auditeur comptable;
12. Projet de règlement augmentant de 0,20 \$ par m³s le prélevé dans le sciage résineux et feuillus – Adoption;
13. Projet de modification du règlement sur le fonds de roulement afin de porter à 7 ans la période de remboursement – Adoption;
14. Présentation du projet de garantie financière – Résolution d'intention;
15. Présentation du projet-pilote en services-conseils en génie forestier – Résolution d'intention;
16. Étude du cahier des résolutions des assemblées de secteur;
17. Activité d'échanges – « Avenir de la mise en marché dans le sciage »;
18. Divers;
19. Levée de la séance.

Toutes les productrices et tous les producteurs ont le droit de parole à cette assemblée, cependant seuls les délégués élus lors des assemblées de secteur ont le droit de vote.

Nous souhaitons avoir le plaisir de vous rencontrer à cette occasion et vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le secrétaire-trésorier du Plan conjoint,



Stéphane Forest, avocat

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'EXERCICE FINANCIER 2024 DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU BAS-SAINT-LAURENT

Avis de convocation

Tous les membres du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent sont convoqués à leur assemblée générale annuelle qui se tiendra le **jeudi 8 mai 2025**, en présentiel à l'**Hôtel Rimouski, 225 boulevard René-LePage Est, Rimouski**, soit immédiatement après l'assemblée générale annuelle 2024 du Plan conjoint.

L'ordre du jour proposé est le suivant :

1. Ouverture de la séance et message du président;
2. Nomination d'un président d'assemblée et de scrutateurs;
3. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption des règles de procédure;
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 mai 2024;
6. Présentation et adoption du rapport des activités 2024;
7. Présentation et adoption du rapport financier au 31 décembre 2024;
8. Nomination de l'auditeur comptable;
9. Étude et adoption des résolutions s'il y a lieu;
10. Divers;
11. Levée de la séance.

Comptant sur votre présence, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Le directeur général,



Stéphane Forest, avocat

**Veillez prendre note
que votre AGA
se déroulera en présentiel
uniquement.**

De : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Envoyé : 9 juillet 2025 15:21

À : Khattabi, Souad <Souad.Khattabi@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'approbation du règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

PVI

Karima Slahmi

Agente aux activités judiciaires



Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Téléphone : 514 873 - 8116, poste 5258

karima.slahmi@rmaaqa.gouv.qc.ca

<https://services.rmaaqa.gouv.qc.ca/>

Avis de confidentialité

Le présent courriel, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'attention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il peut contenir des renseignements confidentiels. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de sa livraison au destinataire visé, il est prié de noter que vous ne devez ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce courriel et tout fichier qui y est joint, ni vous en servir à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, merci d'en aviser l'expéditeur en répondant à celui-ci et veuillez en détruire toute copie.

De : Guylaine Santerre <gsanterre@spfbsl.com>

Envoyé : 9 juillet 2025 11:41

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca>

Cc : Dolcé, Ludwig <Ludwig.Dolce@rmaaqa.gouv.qc.ca>; Stéphane Forest

96769

[<sforest@spfbsl.com>](mailto:sforest@spfbsl.com)

Objet : Demande d'approbation du règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Bonjour Maître,

Vous trouverez, ci-joint, des documents concernant le sujet mentionné ci-haut.

Nous vous remercions de votre bonne collaboration et vous prions de recevoir, Maître, nos meilleures salutations.

Stéphane Forest, avocat

Directeur général

Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Par : Guylaine Santerre

Adjointe administrative



**Syndicat des producteurs
forestiers du Bas-Saint-Laurent**

284, rue Potvin – Rimouski (Québec) G5L 7P5

Téléphone : 418 425-8215 ou 418 723-2424 ou 418 723-1939, poste 4131

Courriel : spfbsl@spfbsl.com

Message de confidentialité

Le présent courriel et les documents qui y sont joints sont exclusivement réservés à l'utilisation des destinataires concernés et peuvent être de nature privilégiée ou

96769

confidentielle. Toute distribution, impression ou autre utilisation est interdite aux autres personnes. Si vous ne faites pas partie des destinataires concernés, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur, ainsi que supprimer ce courriel et les documents joints de manière permanente.